

5. *Décide* que les langues de travail de la conférence seront celles de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

**46/214. Code international de conduite pour le transfert de technologie**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/204 du 21 décembre 1990 relative à un code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les consultations de 1991 relatives à un code international de conduite pour le transfert de technologie<sup>107</sup>;

2. *Décide* de transmettre ce rapport à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement lors de sa huitième session;

3. *Demande* au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de lui rendre compte à sa quarante-septième session des résultats de l'examen du rapport lors de la huitième session de la Conférence.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

**46/215. La pêche au grand filet pélagique dérivant et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 44/225 et 45/197 concernant la pêche au grand filet pélagique dérivant et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans, y compris les mers fermées et semi-fermées, où elle a tenu compte des préoccupations des pays en développement et qu'elle a adoptées par consensus les 22 décembre 1989 et 21 décembre 1990 respectivement,

*Rappelant également,* en particulier, qu'elle a recommandé à tous les membres de la communauté internationale de s'engager à prendre certaines mesures spécifiées dans le dispositif de la résolution 44/225,

*Rappelant en outre* les principes définis en la matière dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>105</sup> et dont font mention les septième à dixième alinéas du préambule de la résolution 44/225,

*Vivement préoccupée* d'apprendre que la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant a pris de l'extension, en violation des résolutions 44/225 et 45/197, et qu'on aurait tenté d'étendre cette pratique à l'océan Indien,

*Louant* les efforts que des membres de la communauté internationale et des organisations internationales ont accomplis unilatéralement et sur les plans régional et international pour concrétiser et promouvoir les objectifs définis dans les résolutions 44/225 et 45/197,

*Notant* que les chefs de gouvernement réunis les 29 et 30 juillet 1991 à Palikir pour le vingt-deuxième Forum du Pacifique Sud ont réaffirmé leur opposition à la pêche au grand filet pélagique dérivant<sup>108</sup> et se sont félicités à cet égard de l'entrée en vigueur, le 17 mai 1991, de la Convention sur l'interdiction de la pêche au filet dérivant dans le Pacifique Sud,

*Rappelant* la Déclaration de Castries<sup>109</sup> dans laquelle l'Autorité de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales a décidé de mettre en place, en vue de la réglementation et de la gestion des ressources pélagiques des Petites Antilles, un régime régional interdisant l'emploi de filets dérivants et a demandé aux Etats de la région de coopérer à son instauration,

*Se félicitant* que les mesures prises aient permis de faire cesser toutes les opérations de pêche au grand filet pélagique dérivant dans le Pacifique Sud avant la date fixée à l'alinéa b du paragraphe 4 de la résolution 44/225 pour y mettre un terme,

*Se félicitant également* que d'autres membres de la communauté internationale aient décidé de renoncer à pratiquer la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant,

*Louant* les nombreux membres de la communauté internationale qui se sont efforcés de rassembler des données sur la pêche au grand filet pélagique dérivant et de communiquer leurs constatations au Secrétaire général,

*Notant* la contribution que certains membres de la communauté internationale et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont apportée au rapport du Secrétaire général,

*Notant également* que des membres de la communauté internationale et des organisations régionales de pêche s'inquiètent vivement des risques que l'emploi de grands filets pélagiques dérivants fait peser sur le biotope marin,

*Notant en outre* que, en application du paragraphe 3 de la résolution 44/225, plusieurs membres de la communauté internationale ont étudié les meilleures données scientifiques disponibles sur les effets de la pêche au grand filet pélagique dérivant sans pouvoir conclure que cette pratique n'a pas d'effets néfastes mettant en péril la préservation et une gestion durable des ressources biologiques de la mer,

*Notant* que les inquiétudes exprimées dans les résolutions 44/225 et 45/197 au sujet des effets inacceptables de la pêche au grand filet pélagique dérivant ont été confirmées et que rien n'indique que ces effets puissent être entièrement évités,

*Estimant* qu'un moratoire sur la pêche au grand filet pélagique dérivant s'impose, malgré ses effets socio-économiques dommageables pour les communautés qui pratiquent la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant,

1. *Rappelle* ses résolutions 44/225 et 45/197;

2. *Se félicite* des efforts collectifs en vue de réunir des données statistiques valables sur la pêche au grand filet pélagique dérivant dans le Pacifique Nord, données qui ont été examinées lors de la réunion de scientifiques tenue à Sidney (Canada) en juin 1991 et présentées au Colloque sur la pêche au grand filet pélagique dérivant dans le Pacifique Nord, tenu à Tokyo en novembre 1991 sous les aus-

pices de la Commission internationale des pêcheries du Pacifique Nord;

3. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale d'appliquer les résolutions 44/225 et 45/197 en prenant notamment les mesures suivantes :

a) Limiter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 la pratique de la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant, notamment en réduisant le nombre de navires utilisés, la longueur des filets et la zone d'exploitation de façon à diminuer de moitié cette activité au 30 juin 1992;

b) Continuer de veiller à ce que les zones de pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant ne soient pas étendues et qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 elles soient davantage réduites conformément à l'alinéa a du paragraphe 3 de la présente résolution;

c) Veiller à ce qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant soit pleinement appliqué au 31 décembre 1992 dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées;

4. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à l'application de la présente résolution et engage tous les membres de la communauté internationale à prendre individuellement et collectivement des mesures pour empêcher la pratique de la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des institutions scientifiques ayant une compétence reconnue dans le domaine des ressources biologiques des mers et des océans;

6. *Prie* les membres et organisations mentionnés ci-dessus de soumettre au Secrétaire général tous renseignements concernant des activités ou comportements incompatibles avec les termes de la présente résolution;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de la présente résolution.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

**46/216. Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït**

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de la situation catastrophique où se trouvent le Koweït et les régions avoisinantes du fait de l'incendie et de la destruction de centaines de puits de pétrole koweïtiens et des autres dommages écologiques ainsi causés à l'atmosphère ainsi qu'à la faune et à la flore terrestres et marines,

*Ayant à l'esprit* toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la section E de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991,

*Ayant pris acte* du rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité, où sont exposées la nature et l'ampleur des dommages écologiques subis par le Koweït<sup>10</sup>,

*Ayant pris note* de la décision 16/11 A que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adoptée le 31 mai 1991<sup>41</sup>,

*Profondément préoccupée* par la détérioration de l'environnement résultant des dommages subis, notamment par la menace qui pèse sur la santé et le bien-être de la population koweïtienne et des populations de la région, ainsi que par les conséquences indésirables pour les activités économiques du Koweït et d'autres pays de la région, notamment les effets sur le bétail, l'agriculture et la pêche, ainsi que sur la faune et la flore sauvages,

*Consciente* que les mesures à prendre à la suite de cette catastrophe dépassent les possibilités des pays de la région et qu'il importe donc de renforcer la coopération internationale pour faire face à la situation,

*Notant avec satisfaction* que le Secrétaire général a désigné un secrétaire général adjoint pour être son représentant personnel et coordonner l'action de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

*Notant également avec satisfaction* l'effort que font déjà les Etats Membres de la région, d'autres Etats, les organismes des Nations Unies et des organisations gouvernementales et non gouvernementales pour étudier, atténuer et limiter les conséquences de cette catastrophe écologique,

*Ayant à l'esprit* l'œuvre efficace accomplie par l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin et par l'équipe spéciale interorganisations constituée spécialement sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement, aux fins d'étudier la situation écologique dans la région, et ayant également à l'esprit le plan d'action prévu,

*Remerciant spécialement* les gouvernements qui ont versé des contributions financières aux deux fonds d'affectation spéciale créés à cette fin par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Soulignant* qu'il faut continuer à agir dans tous les domaines pour étudier et atténuer ces conséquences écologiques, dans le cadre d'une coopération internationale soutenue et coordonnée,

1. *Invite instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions scientifiques et les particuliers à accorder leur appui aux programmes visant à étudier et atténuer la dégradation écologique dans la région, et à renforcer l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin et sa capacité de coordonner l'exécution de ces programmes;

2. *Demande* aux organismes et programmes des Nations Unies, notamment à l'Organisation maritime internationale et au Programme des Nations Unies pour l'environnement, de continuer à s'efforcer d'évaluer et de neutraliser les répercussions, à court et à long terme, de la dégradation écologique de la région;